

mille cinq cent soixante-six livres. Il n'y aurait pu y avoir ici qu'une erreur d'addition; mais comme elle s'est trouvée sans faute, je passe aux autres points du bordereau.

Deuxième article. Pour l'abonnement des petites loges, trois cents livres par jour, pour trente-deux représentations, font neuf mille six cents livres.

Comparant cette somme de trois cents livres avec le produit de huit cents livres par jour que portent au quotient les deux cent cinquante-neuf mille livres de recette annuelle, morcelée par le diviseur 324 , je demande, Messieurs, quelle explication on peut donner de la différence de trois cents livres du bordereau de la comédie, au produit réel de huit cents livres par jour?

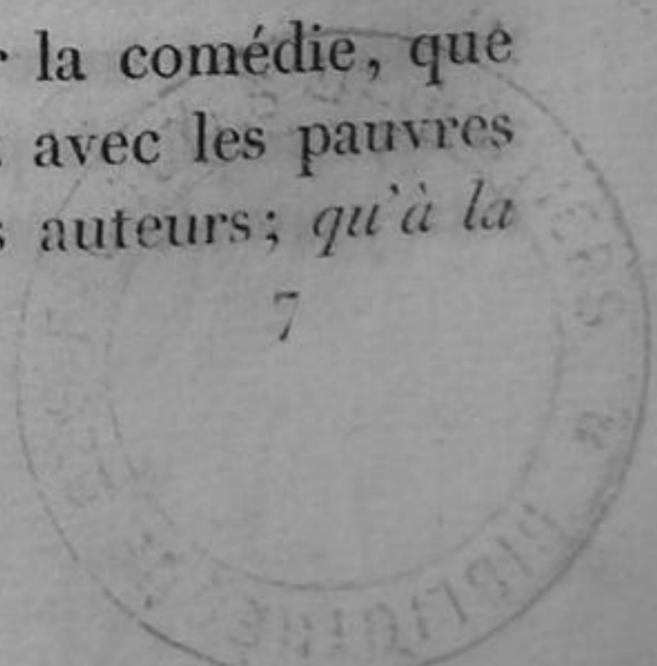
M^e Gerbier a répondu, pour la comédie, que si les petites loges n'étaient portées sur le bordereau qu'à trois cents livres par jour, quoiqu'elles en rendissent réellement huit cents, c'est qu'on offrait à l'auteur une compensation raisonnable, en ne lui comptant aussi les frais journaliers que sur le pied de trois cents livres, quoiqu'ils coûtassent beaucoup davantage à la comédie : ce qu'on reconnaîtrait à l'examen de l'article des frais.

Je me suis permis de répliquer qu'il me semblait plus convenable, en présentant un compte, d'y porter la recette et la dépense à leur valeur exacte, que d'altérer l'une et l'autre par une compensation obscure ou arbitraire; question sur laquelle

je me proposais de revenir à l'article des frais. Et j'ai continué l'examen avec eux.

Dans le bordereau, Messieurs, la comédie porte le quart des hôpitaux, sur la recette des trente-deux représentations du *Barbier de Séville*, à dix-neuf mille cinq cent quarante-deux livres, dont le neuvième, supporté par l'auteur, est de deux mille cent soixante-onze livres huit sous. Je ne puis m'empêcher d'observer ici que, suivant l'état général des dépenses fourni par la comédie, elle convient ne payer aux hôpitaux que soixante mille livres par an, lesquelles, divisées par 324, donnent une dépense journalière de cent quatre-vingt-cinq livres au profit des pauvres. Si, multipliant, ai-je dit, ces cent quatre-vingt-cinq livres par trente-deux représentations, on trouve en résultat les dix-neuf mille cinq cent quarante-deux livres portées au bordereau de la comédie, ce bordereau sera exact; mais trente-deux fois cent quatre-vingt-cinq livres ne font que cinq mille neuf cent vingt, dont le neuvième à payer pour l'auteur est six cent cinquante-sept livres. La différence de cette somme à celle du bordereau, deux mille cent soixante-onze livres, forme donc encore au dommage de l'auteur une erreur de mille cinq cent quatorze livres. Que d'erreurs, Messieurs! que d'erreurs!

M^e Gerbier a répondu, pour la comédie, que l'abonnement qu'elle avait fait avec les pauvres ne pouvait profiter à MM. les auteurs; qu'à la



vérité ils prenaient part pour un neuvième dans la société le jour de chaque représentation de leurs pièces, mais qu'ils n'étaient pas associés à la comédie ni aux comédiens : d'où il résultait que l'abonnement annuel qu'elle avait fait avec les pauvres était son affaire particulière; que si elle y gagnait, c'était un bénéfice qui n'avait rien de commun avec celui des représentations dans lesquelles les auteurs ont droit; que si elle y perdait, MM. les auteurs seraient bien fondés à rejeter cet abonnement comme une chose étrangère; en un mot, que ce traité était un marché particulier que toute personne aurait pu faire avec les hôpitaux, et qu'il était contre tout principe de vouloir en faire une ferme commune entre les auteurs et la comédie.

Je me suis permis de répliquer, 1° que M^e Gerbier savait aussi bien que moi qu'il n'y avait arrêt ni règlement qui soumit les auteurs à payer ni l'orchestre, ni les ballets, ni l'illumination, ni les pauvres; mais qu'il est dit seulement dans les réglemens, *qu'après tous les objets de dépense journalière acquittée par la comédie, la somme qui reste en recette sera divisée en neuf parts, dont huit appartiendront aux comédiens, et la neuvième à l'auteur*: d'où il résulte que le neuvième de l'auteur doit se prélever net sur la recette entière appartenante aux comédiens, tous frais journaliers acquittés par eux. Or une portion de ces frais journaliers étant cette somme de cent quatre-

vingt-cinq livres que la comédie paie aux pauvres, je n'entends pas bien par quel principe les comédiens prétendraient faire passer à l'auteur, dans leurs frais journaliers, sur le pied de six cent dix livres quatorze sous sept deniers de dépense, un impôt qui ne leur coûte à eux-mêmes que cent quatre-vingt-cinq livres par jour. C'est faire payer aux auteurs, sur le pied de cent quatre-vingt-dix-huit mille livres par an ce qu'ils ne paient que soixante mille livres. Il y a cent trente-huit mille livres d'erreur sur cet article, au préjudice des auteurs.

2° Que si les comédiens se sont rendus fermiers des pauvres sur le débet de leur quart, ils se sont aussi rendus fermiers des riches sur la recette des petites loges; or on sait bien qu'afin de louer ces loges pour tous les jours de l'année, ils donnent, sur le pied de deux livres dix sous par jour, trois cent vingt places, dont plus de la moitié aurait rendu six livres chacune, toutes les fois que les nouveautés attirent du monde, si ces places eussent été laissées au public; et si l'argument de M^e Gerbier est bon, qui dit qu'*en cas de perte sur un abonnement annuel, que la comédie voudrait faire partager aux auteurs, ceux-ci seraient bien fondés à rejeter l'abonnement comme chose étrangère à eux*, ils ont donc le droit rigoureux, suivant M^e Gerbier lui-même, de rejeter cet abonnement de petites loges, et de demander compte aux comédiens de trois cent vingt places, partie

sur le pied de six livres, qui rendraient de seize à dix-huit cents livres par jour, au lieu de huit cents livres que la comédie leur passe; car il n'y aurait ni raison ni équité de prétendre forcer un auteur à entrer dans l'abonnement annuel des petites loges, qui lui fait perdre gros, en refusant de l'admettre à celui des hôpitaux où il y a quelque bénéfice à faire.

Ne trouvez donc pas mauvais, ai-je continué, que nous usions de votre propre argument pour démontrer que notre réclamation sur le quart des pauvres est non-seulement juste, mais toute entière à l'avantage de la comédie; car si l'on nous renvoyait en l'état de payer les hôpitaux, et de toucher franchement toute la recette, sans entrer dans aucun affermage des pauvres ni des riches, il y aurait cent pour cent de gain sur le marché pour les auteurs.

Quatrième article du bordereau de la comédie.

A trois cents livres de frais par jour, trente-deux représentations font neuf mille six cents livres.

Je me rappelle ici, messieurs, ai-je dit, que la comédie, dans sa première réponse, a proposé la modicité de cette dépense comme une compensation du même prix de trois cents livres, auquel elle réduisait vaguement le produit des petites loges par jour; et ma réplique fut qu'un compte exact de la dépense valait mieux qu'une altération obscure de la recette, pour servir de compensation à cette dépense aussi vaguement altérée: je

crois donc devoir en fixer arithmétiquement les rapports devant l'assemblée.

En examinant le compte de la comédie, j'ai trouvé pour trois années, au total de la dépense, un million vingt-trois mille quatre cent soixante-seize livres, faisant pour chaque année trois cent quarante-un mille cent cinquante-huit livres en nombre rond, dont j'ai cru devoir retrancher douze articles abusivement portés en dépense, faisant ensemble une somme de cent sept mille quatre cent deux livres; ce qui réduit la dépense réelle de chaque année à deux cent trente-trois mille sept cent cinquante-six livres. Alors, usant du diviseur 324 établi pour extraire de tout ce qui est annuel la recette ou la dépense journalière, j'ai cru reconnaître évidemment que les frais journaliers dans lesquels les auteurs doivent entrer pour un neuvième montent à sept cent vingt-une livres, *le quart des pauvres compris*; et en supposant encore que tous les articles portés sur l'état soient exacts, ce que je me propose d'examiner. Puis retranchant de cette dépense journalière de sept cent vingt-une livres la somme de cent quatre-vingt-cinq livres pour le quart des pauvres, je suis arrivé à la solution exacte du problème de frais intérieurs de la comédie, qui se montent à cinq cent trente-six livres *par jour*.

Ainsi la comédie, selon moi, se proposant de compenser les petites loges par la dépense journalière, sans le quart des pauvres, se trompe en-

core, au préjudice des auteurs, de deux cent soixante-quatre livres par jour. Eh quoi! Messieurs, pas un seul article sans perte?

A cela M^e Gerbier a répondu, pour la comédie, que sur les douze articles retranchés par moi de la dépense, et montant par année à cent sept mille quatre cents livres, la comédie passait condamnation sur six, comme justement taxés par moi d'erreur, de double ou de faux emploi; lesquels sont :

Soldats assistans.	4,318 l. 6. s 8 d.
Jetons du répertoire.	9,101 " "
Jetons de lectures.	7,492 " "
Parts d'auteurs.	14,386 " "
Voyages à la cour.	7,027 6 8
Capitation et frais y attachés.	1,542 " "
	<hr/>
	43,866 13 4

Mais il a observé que les six autres articles, qui sont :

Pensions d'auteurs retirés.	18,902 l. 8 s. " d.
Pensions d'employés retirés.	387 " "
Rentes constituées.	24,753 6 8
Intérêts des fonds d'acteurs.	8,580 " "
Feux d'acteurs.	9,110 6 8
Jetons aux pensionnaires.	1,800 " "
	<hr/>
	63,533 1 4

Il a, dis-je, observé que ces six articles devaient rentrer dans les dépenses journalières.

Mais ce n'étaient pas de simples aperçus qui

pouvaient militer contre l'étude approfondie que j'avais faite des objets mal portés en dépense aux auteurs, et qu'il en fallait soustraire. Pour le prouver, je me hâtai d'en discuter le plus fort article en leur présence, celui des vingt-cinq mille livres de rentes constituées par la comédie.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1761, lors de l'enregistrement de l'acte de société des comédiens, et des lettres patentes, le roi étant venu aux secours de la comédie qu'un désordre antérieur avait endettée de quatre cent quatre-vingt-sept mille livres, elle se trouva, grace à la générosité de Sa Majesté, ne plus devoir que cent soixante-dix-neuf mille livres. Vous vous rappelez aussi que les abonnemens à vie, vendus trente mille livres chacun par la comédie, avec la permission du roi (et qu'on dit être au nombre de dix), ont fait rentrer alors à la comédie une somme de trente mille livres applicable au paiement du reliquat de ses dettes, ce qui les réduisaient en 1764 à cent quarante-neuf mille livres, sans compter tous les fonds destinés par les lettres patentes à ce même acquittement, et qui sont provenus depuis des parts ou portions de parts de comédiens morts ou retirés mises en séquestre jusqu'au remplacement des acteurs; ce qui, en seize années, a dû éteindre, et au-delà, les cent quarante-neuf mille livres que la comédie redevait alors.

Néanmoins la comédie présente aux auteurs, en 1780, pour vingt-cinq mille livres de rentes

par elle constituées, au paiement desquelles elle prétend les forcer d'entrer pour un neuvième; d'où l'on voit, Messieurs, qu'au lieu d'avoir payé les cent quarante-neuf mille livres qu'elle devait en 1764, la comédie a fait depuis pour six cent mille livres de dettes en quinze ou seize ans, malgré une recette annuelle de plus de sept cent vingt mille livres. Qu'en doit-on conclure?

Où ces six cent mille livres empruntées ont un emploi fructueux, et alors cet emploi compense et au-delà l'intérêt de l'emprunt; ou cet emprunt est le fruit d'un nouveau désordre: alors il devient encore plus étranger aux auteurs. Un pareil abus pourrait se propager à l'infini; il dénote un vice actuel et toujours subsistant dans l'administration du spectacle: aussi, loin d'entrer dans ces dépenses abusives, les auteurs sont-ils en droit de les écarter, tant qu'on ne leur expliquera pas clairement à quel titre on a emprunté six cent mille livres en quinze ans, et ce qu'elles sont devenues. Voilà pourquoi je les ai rejetées de l'état des dépenses.

Si tous les autres articles, Messieurs, étaient soumis au même examen, il pourrait bien se trouver sur chacun d'eux un pareil abus. Jetons un coup d'œil sur l'article appelé *feux d'acteurs*, montant à neuf mille cent dix livres. Ou ce nom sert à couvrir une rétribution que chaque acteur prend sur la masse des bénéfices, alors c'est un article de recette pour la comédie, et non une

dépense : il y a faux emploi, ou ce sont réellement des voies de bois achetées pour le chauffage, cela en fait environ quatre cents voies, sans les feux généraux des foyers, des poêles, etc., qui se montent, suivant l'état de la comédie, à trois mille livres ou cent trente voies de bois; cela ferait donc en tout cinq cent trente voies pour chaque hiver à la comédie. Chose aussi improbable que les six cent mille livres de dettes contractées en quinze ans.

Enfin, profitant du silence de l'assemblée que cette manière austère et juste de compter étonnait un peu, j'ai ajouté, sans m'arrêter : Un mot aussi, Messieurs, sur les pensions d'acteurs retirés. Cet article, qui monte à dix-neuf mille livres, est également étranger aux auteurs.

La comédie gagne par an (y compris le neuvième des auteurs, et ses dépenses payées) quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-dix-sept livres douze sous. Si les auteurs vivans partageaient tous les jours de l'année le neuvième de cette recette, ils toucheraient par an cinquante-trois mille sept cent quarante-deux livres; mais suivant les comptes donnés par la comédie pour trois années, les auteurs vivans n'ont touché par an que quatorze mille trois cent quatre-vingt-six livres de neuvièmes : il est donc resté aux comédiens pour leur héritage des auteurs morts ou ne partageant plus, et en pur gain alors sur tous les neuvièmes d'une année, trente-

neuf mille trois cent cinquante-six livres. Cette somme, prise sur les auteurs retirés, est plus que suffisante pour payer dix-neuf mille livres de pension aux acteurs retirés; car ici l'emploi se trouve identique : il reste encore sur cet objet plus de vingt mille livres de bénéfice aux comédiens en exercice, ainsi du reste.

Mais je m'apperçois, leur dis-je en me reprenant, que la comédie voit avec chagrin qu'on porte une inquisition aussi sévère sur ses affaires intérieures; je lui avoue à mon tour que c'est avec peine que je m'y livre, et que j'entrerais volontiers dans tous les moyens décens de lui épargner cette recherche, qui pourrait se renouveler désagréablement pour elle à chaque décompte d'auteur; car ils en ont le droit rigoureux.

Il ne fut rien conclu dans cette séance, non plus que dans beaucoup d'autres conférences particulières entre les conseils de la comédie et moi. M^e Gerbier, voyant qu'il n'était pas possible de m'entamer en détail, proposa de trancher en gros sur toutes les difficultés, en faisant une masse de la différence que tous les objets contestés pouvaient produire, et se relâchant ensuite de part et d'autre de la moitié de cette masse.

Je n'acceptai point cette offre, parce qu'elle ne présentait aucun point fixe qui pût servir dans la suite de base aux comptes qui seraient à faire avec les auteurs, ce qui était le principal but de

mes travaux ; et parce que ceux-ci avaient trop à perdre dans le sacrifice qu'on leur demandait.

Après avoir cherché , proposé , débattu plusieurs autres idées de conciliation, y avoir même appelé de nouveau les autres membres du conseil et les députés de la comédie, pour en délibérer avec eux, on s'est enfin unanimement fixé dans le conseil de la comédie à me proposer de faire justice aux auteurs.

1° Sur les six premiers articles par moi retranchés des dépenses , et montant à peu près à quarante-quatre mille livres.

2° De convenir avec moi d'un examen ultérieur sur l'article des six cent mille livres de dettes de la comédie, et autres articles retranchés par moi, pour juger en connaissance de cause s'ils font partie ou non de la dépense que les auteurs doivent supporter.

3° De ne faire supporter aux auteurs le neuvième du quart des pauvres, que sur le pied de l'abonnement annuel.

4° De leur tenir un compte exact du produit des petites loges, suivant la teneur de leurs baux ; au moyen de quoi MM. les auteurs n'élèveraient plus de difficultés sur tous les articles de dépense, qui demeureraient fixés par mon examen, le droit d'examen de tous les chefs de dépenses m'ayant fait accepter les conditions offertes.

M^e Gerbier a conseillé à toute la comédie de beaucoup réfléchir sur cet exposé, sur le vœu

de ses conseils et des comédiens députés qui ont eu la connaissance la plus détaillée de tous mes calculs; et de prendre une délibération qui, dans la position des choses, ne pouvait plus être que de souscrire à ce plan d'arrangement, ou de plaider avec les auteurs.

Sur quoi, le 1^{er} mars 1780, la matière mise en délibération, il a été arrêté à l'unanimité absolue de la comédie et de ses conseils, que, pour donner à MM. les auteurs une preuve du désir qu'ont les comédiens de vivre en paix avec eux, et d'éviter toute espèce de procès, la comédie adopte le plan d'arrangement ci-dessus; mais on a verbalement ajouté que son engagement à cet égard ne peut avoir lieu que pour les comptes à faire par la suite, et pour les comptes seulement qui restent à finir avec ceux de MM. les auteurs qui n'ont pas encore touché leur neuvième.

J'ai observé à mon tour que, d'après la discussion que je venais de faire des articles du bordereau de la comédie pour *le Barbier de Séville*, il était évident qu'il en résultait pour l'auteur une perte de plus d'un tiers pour ses droits; et que, sur l'assurance que la comédie m'avait donnée que ce décompte était modelé sur tous les décomptes passés, envoyés par elle aux auteurs, on devait conclure que depuis trente ans chaque auteur, ayant reçu un pareil bordereau, avait souffert une pareille perte.

Que, dans tous les tribunaux du monde où

l'erreur de compte ne se couvre point, et l'usurpation ne prescrit jamais, la restitution que j'obtenais pour moi devenait un titre de réclamation pour tous les auteurs qu'on avait trompés sciemment ou par erreur, dans tous les comptes rendus de leur droit de partage; que le sacrifice que l'on demandait de toutes les distractions que la comédie s'était permises à leur préjudice, était un objet trop considérable pour que je prisse sur moi de l'imposer aux auteurs, à l'instant même où je venais d'en démontrer et l'existence et l'étendue; qu'en conséquence je ne prenais en leur nom d'engagement à cet égard que pour l'avenir, laissant à chacun des auteurs qui avaient terminé leur compte avec la comédie le droit de réclamer, s'ils le jugeaient à propos, ce qui leur a été retranché injustement de leur part dans les produits, ainsi que je venais de le faire pour moi-même; ce qui j'espérais n'arriverait pas, si l'accord à l'amiable s'exécutait de bonne foi.

Cette assemblée n'a rien terminé de positif.

Mais le dimanche 5 mars 1780, la comédie ayant député sept de ses membres, pour assurer aux quatre commissaires de la littérature, en présence de tout son conseil assemblé chez M^e Gerbier, que l'intention de la comédie était de terminer à l'amiable *à ces conditions*, dont il serait fait un exposé très-exact, j'ai répondu qu'en acceptant cet arrangement pour les auteurs, je voyais avec peine subsister encore dans ce plan

même le germe de perpétuelles difficultés , parce que l'on ne pourrait ôter à chaque auteur le droit d'examiner tous les chefs de dépenses en comptant avec la comédie ; qu'à la vérité , il n'y aurait plus de contestation sur les objets de recettes qui n'étaient que des démembrements de celle de la porte , dans laquelle ils rentreraient tous , suivant le produit réel , et comme en ayant été abusivement retranchés ; mais que j'aurais bien désiré qu'une pareille fixité pût être établie sur les objets de dépense , afin de tirer la comédie du danger d'une inquisition future , qui ne pourrait que lui déplaire et lui susciter souvent beaucoup d'embarras.

Enfin , frappé comme d'un coup de lumière , j'ai proposé à l'assemblée de chercher une somme moyenne , et d'y fixer les frais journaliers de la comédie , dont chaque auteur à l'avenir supporterait le neuvième sans examen ni conteste ; au moyen de quoi le décompte de chaque pièce se ferait très-aisément.

Tout le monde applaudit : on me demande quel est mon mot. Je réponds que , mes calculs m'ayant donné cinq cent vingt - trois livres de frais journaliers , je propose cette somme comme la plus juste qui me vienne à l'esprit.

M^e Gerbier prie les quatre commissaires de la littérature de passer dans une autre pièce , pour que les sept comédiens puissent délibérer avec leurs conseils.

Mais, en rentrant, on se trouve plus éloigné que jamais, et M^e Gerbier soutient le refus des comédiens par l'argument que la masse totale des frais, tels que la comédie les a toujours comptés aux auteurs, se monte à plus de treize cent livres par jour; que, ma plus grande réduction le portant à cinq cent vingt-trois livres, le moyen terme ne pouvait être cette somme ainsi réduite, mais un milieu entre les deux sommes.

Et moi qui vois qu'on oublie le principe, je me hâte de leur rappeler qu'ils prennent l'abus pour la loi : que par les données et discussions qu'on a vues, *la surpaie du quart des pauvres, la perte résultante pour l'auteur d'une fausse compensation entre la recette des petites loges et la dépense journalière, les six objets retranchés par eux de la dépense comme faux ou double emploi,* devant être proscrits, puisqu'ils étaient le fondement trop réel de justes réclamations des auteurs dramatiques, il ne fallait chercher un moyen terme entre mon résultat et celui de la comédie, qu'après que tous ces objets reconnus vicieux seraient absolument rejetés du compte; que, MM. les comédiens étant de plus convenus prudemment d'en retrancher aussi les intérêts de l'emprunt abusif de six cent mille livres, je trouvais, moi, que le résultat donnait pour la dépense journalière (non compris le quart des pauvres) cinq cent trente-six livres, qui pourraient encore se trou-

ver réduites lorsque j'en scruterais avec soin les détails ; que pour finir à l'amiable je consentais à porter les frais journaliers pour l'avenir à cinq cent soixante livres, mais que je n'irais pas au-delà.

Alors M. Jabineau l'avocat s'étant écrié : Messieurs, six cents livres ! c'est le double de ce qui est fixé par l'ancien arrêt du conseil pour les frais journaliers, et les comédiens seront contents ! Chacun s'est réuni à son cri de six cents livres, même les trois autres commissaires des auteurs, qui ont voulu faire un dernier sacrifice à la paix ; en sorte que, malgré ma résistance trop bien fondée, je me suis vu forcé d'y accéder, et de passer les frais à six cents livres par jour.

L'on est convenu de proposer à la comédie le résultat de cette dernière assemblée, pour qu'elle réfléchît encore une fois sur le parti qu'elle devait prendre.

Ce qui suit est copié sur l'acte conciliatoire entre les auteurs et les comédiens, tel qu'il est annexé à la minute de l'arrêt du conseil du 12 mai 1780.

« Ce jourd'hui onze mars 1780, la matière mise
 « en délibération, il a été arrêté à l'unanimité
 « absolue de la comédie et de ses conseils, que
 « pour donner à MM. les auteurs une preuve
 « d'égards, de considération, et du désir sincère

« qu'ont les comédiens de leur faire justice, et
 « d'éviter toutes sortes de procès et de difficultés
 « avec eux, la comédie adopte en entier le plan
 « d'arrangement concerté entre son conseil, ses
 « propres députés, et MM. *Saurin, Marmontel,*
 « *Sedaine* et *Caron de Beaumarchais*, comme
 « commissaires et députés de MM. les auteurs,
 « dont ils ont été priés de joindre à cet acte les
 « pouvoirs de transiger en leur nom; en consé-
 « quence il a été arrêté et fixé ce qui suit :

« 1° A compter de ce jour, soit pour les pièces
 « nouvelles qui seront jouées à l'avenir, soit pour
 « celles dont les auteurs n'ont pas encore touché
 « leur neuvième, tous les frais journaliers et or-
 « dinaires de la comédie demeureront fixés, par
 « chaque jour de représentation, à la somme de
 « six cents livres, laquelle somme sera prélevée
 « sur la recette brute du spectacle, ainsi que le
 « quart des pauvres dont il va être parlé; et le
 « neuvième, douzième ou dix-huitième du restant
 « du produit net (suivant l'étendue des pièces)
 « appartiendra à chaque auteur, tant qu'il aura
 « droit au partage avec les comédiens.

« 2° Par rapport aux frais extraordinaires, la
 « comédie en traitera avec l'auteur à l'amiable,
 « lorsqu'il sera question de mettre la pièce à l'étude
 « pour la représenter; et dans le cas où l'auteur
 « croira ces frais et embellissemens nécessaires
 « au succès de son ouvrage, il est arrêté qu'il

« entrera pour un quinzième dans lesdits frais
« extraordinaires; et cette convention sera ins-
« crite sur le registre des lectures, et signée par
« l'auteur.

« 3° Les auteurs supporteront en outre le
« neuvième de la somme journalière à laquelle
« se trouvera monter l'abonnement présent ou
« futur que la comédie a fait ou fera du droit
« des pauvres avec les hôpitaux, en le divisant
« par trois cent vingt-quatre représentations,
« nombre commun des jours de spectacle d'une
« année.

« 4° La masse de la recette journalière sera com-
« posée non-seulement de ce qu'on reçoit casuel-
« lement à la porte, mais de ce que produiront
« les loges louées par représentation, les loges
« louées à l'année sur le pied de leurs baux an-
« nuels, ramenés au produit journalier par le
« même diviseur 324, comme à l'article précé-
« dent, le produit évalué sur le pied de l'intérêt à
« dix pour cent des abonnemens à vie; et enfin
« de tout ce qui forme les parties intégrantes de
« la recette entière du spectacle, sous quelque
« dénomination qu'elle se perçoive, suivant la
« lettre et l'esprit de tous les réglemens; dans la-
« quelle masse l'auteur prendra son neuvième net
« (déduction faite des frais expliqués ci-dessus),
« tant qu'il aura droit au partage avec les comé-
« diens, suivant le présent décompte.

« 5° Que, dérogeant à tous usages contraires

« à la présente délibération, sur tous les points
 « contenus en elle, et pour servir d'exemple et
 « de modèle à tous les décomptes futurs¹, soit
 « des auteurs dont on donnera des pièces nou-
 « velles, soit de ceux qui n'ont pas encore reçu
 « leur neuvième, le décompte particulier du *Bar-*
 « *bier de Séville*, fait sur le plan, les principes et
 « les données ci-dessus expliqués, sera annexé à
 « la suite de la présente délibération, pour y avoir
 « recours en cas de besoin.

« Et pour que la présente délibération ait toute
 « l'authenticité nécessaire, elle sera présentée à
 « MM. les premiers gentilshommes de la chambre
 « du roi, en les suppliant de vouloir bien l'agréer

1. *Résumé du compte de ce qui revient à l'auteur du Barbier de Séville, sur le produit de quarante-six représentations de cette pièce.*

RECETTE BRUTE.

Produit des recettes à la porte, pour les quarante-six représentations. . . .	95,961 l. 15 s. » d.	
Produit des petites loges, <i>id.</i>	34,263	» 10
Abonnemens à vie, au nombre de neuf, à 3,000 liv. de principal, et représentant chacun une rente viagère de 300 liv., ou, au total, une somme annuelle de 2,700 livres, laquelle divisée par 324, diviseur commun des différens articles de recette ou dépense annuelle, donne un produit journalier de 8 l. 6 s. 8 d. : pour quarante-six représentations. . . .	383	6 8
		130,608 l. 2 s. 6 d.

« et confirmer, puis il en sera fait deux copies,
 « dont l'une sera annexée aux registres de la co-
 « médie, et l'autre, signée de tous les comédiens,
 « sera remise à MM. les commissaires des auteurs
 « dramatiques, pour, à l'avenir, avoir forme et
 « force de loi.

« Fait et arrêté dans l'assemblée de la comédie

D'autre part. 130,608 l. 2 s. 6 d.

DÉPENSE A SOUSTRAIRE.

Quart des hôpitaux, lequel, étant fixé à 60,000 livres par an et divisé par 324, donne par jour 185 livres 3 s. 8 den., et pour quarante-six représentations.	8,518 l. 8 s. 8 d.	}	36,118 8 8
Frais journaliers fixés à 600 livres, quarante-six représentations.	27,600 " "		

PRODUIT NET. 94,489 13 10

Dont le neuvième pour le droit d'auteur est de. 10,498 17 1

FRAIS EXTRAORDINAIRES.

184 soldats à 20 s.	184 " "
Frais de théâtre, à 4 l. par jour, quarante-six représentations.	184 " "
	<u>368</u>

Dont le quinzième seulement à déduire sur le droit d'auteur est. 24 10 8

Il est dû à M. de Beaumarchais, tous frais faits. 10,474 6 5

« tenue dans la salle des Tuileries, le dimanche
« 11 mars 1780.

CONSEIL.	}	Signé Coqueley de Chausse-Pierre, Jabineau de la Voute, Gerbier, Brunet.
COMÉDIENS.		Préville, Brisard, Bouret, Vanhove, Desessarts, Bellecour, Fleury, Molé, Drouin, Préville, Vestris, Suin, Molé, Dugazon, Courville, Luzzi, Dazincourt, Dorival, Pon- theuil, Bellemont, Contat, Doligny, Lachassagne.

« Vu et approuvé pour avoir son exécution, à
« Paris, ce 31 mars 1780.

« LE MARÉCHAL DUC DE DURAS.

« LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU. »

Je remis aux comédiens le décompte de ma pièce, pour être écrit sur les registres de la comédie, et servir de modèle aux décomptes futurs, avec parole de le signer sur ce registre quand on m'avertirait qu'il y était inscrit; et d'y transporter aussi le pouvoir donné par tous les auteurs à leurs commissaires, pour terminer en leur nom, comme nous venions de le faire.

Ainsi l'accord semblait tellement arrêté, que chacun se félicite, et dit en se serrant la main, *voilà donc tout fini*; et moi, bon homme ainsi que mes confrères! je dis avec les autres, *voilà donc tout fini*; mais quelqu'un du conseil de la comédie souriait dans sa barbe, et grommelait en lui-même, — *et moi je dis que TOUT N'EST PAS FINI.*

Il s'en fallait de beaucoup que tout le fût, et nous connaissions mal les gens avec qui nous traitions. Je me suis dit plus d'une fois, est-ce donc une chose si naturelle, et tellement inhérente à la comédie, de ne pouvoir vivre et prospérer sans piller les auteurs ! que des droits bien reconnus, une discussion profonde, un décompte exact, et enfin un accord signé de tous ne puissent arrêter cette fureur d'usurper ? Et croira-t-on que, dans ce même cabinet de M^e Gerbier où nous fondions un accord public sur d'aussi grands sacrifices d'auteurs, et dans le moment même où nous le terminions, on travaillait à minuter sourdement un arrêt du conseil (qu'on se gardait bien de nous communiquer), et par les clauses duquel on était bien sûr de regagner sur les auteurs deux fois plus que mes travaux ne venaient de forcer les comédiens de leur restituer ?

O comédiens ! les gens de lettres qui sont les distributeurs des réputations se taisent sur votre compte, ou ne parlent pas trop bien de vous ! Comment n'avez-vous su qu'aliéner les seuls hommes capables de vous rendre par leurs écrits ce que le préjugé vous refuse, la considération publique ? Vous êtes applaudis comme gens à talents ; pourquoi ne voulez-vous pas être loués comme une société de gens honnêtes, la seule chose qu'il vous importe aujourd'hui d'acquérir ?

En effet, trois semaines après la signature de l'accord, les auteurs apprennent qu'un nouvel

arrêt du conseil existe (25 avril 1780). On en fait un grand mystère, et ce ne fut que plus d'un mois après qu'il eut été lu à la comédie, que je parvins à en obtenir une copie. On citait entre autres l'article 7, dont quelqu'un avait fait le relevé.

ARTICLE VII. « *Les sommes au-dessous desquelles*
 « *les pièces seront censées être tombées dans les*
 « *règles, demeureront fixées, COMME ELLES L'É-*
 « *TAIENT DANS L'ANCIEN RÉGLEMENT, à douze cents*
 « *livres pour les représentations d'hiver, et à huit*
 « *cents livres pour les représentations d'été.... »*

Arrêtons-nous un moment : ceci mérite un double examen.

Cet article 7 semblait d'abord n'être fait que pour rappeler, confirmer, donner enfin force de loi à l'usurpation sur les auteurs insérée en 1757 dans un règlement non communiqué, lequel avait abusivement porté la chute dans les règles, de cinq cents livres, où elle était depuis cent ans, à la somme de douze cents livres.

Voilà bien la confirmation d'un règlement secret, que l'on veut appuyer, en 1780, après vingt-trois ans d'abus, de l'autorité d'un arrêt du conseil.

Usurpation, possession, oubli du principe, et sanction, voilà comment les trois quarts des droits s'établissent.

Mais pourquoi s'arrêter en si beau chemin ? ont dit les comédiens. En coûterait-il plus de sanc-

tionner tout de suite une autre usurpation nouvelle et du même genre? Les auteurs sont bonnes gens : essayons ; et l'on a fait ainsi la suite de l'article :

« sans que pour le calcul de ces sommes
 « (douze cents livres et huit cents livres) on puisse
 « demander d'autre compte QUE CELUI DE LA RE-
 « CETTE QUI SE FAIT A LA PORTE. »

Certes cette phrase n'est la confirmation d'aucun article existant, d'aucun règlement quelconque ; ici l'on saute à pieds joints par-dessus la pudeur et l'honnêteté, pour donner, pendant qu'on y est, la même sanction d'un arrêt à un autre abus introduit sourdement à la comédie depuis celui des petites loges.

Ainsi les comédiens, assistés de leurs conseils, qui avaient déjà diminué le sort des auteurs de plus de moitié, en faisant glisser, en 1757, dans le règlement non communiqué, que la chute dans les règles (alors au-dessous de cinq cents livres) aurait lieu pour l'avenir *lorsque les pièces tomberaient à douze cents livres de recette* ; ainsi les comédiens, dis-je, profitant de ce que le silence, la faiblesse ou la bonhomie des auteurs avait laissé passer et subsister cet abus, essaient en 1780, non-seulement de sanctionner par un arrêt l'ancien accroissement abusif de cinq cents livres à douze cents livres, mais encore de porter tout d'un coup, par un second accroissement plus abusif, la somme de douze cents livres à celle de deux

mille livres; car douze cents livres prises sur la seule recette de la porte, et huit cents livres de la recette des petites loges (oubliées dans ce dernier compte), font tomber les pièces dans les règles justement à la somme de deux mille livres de recette entière.

Ainsi (car on ne peut le présenter sous trop de faces) les auteurs, à qui je venais de faire restituer, par la sévérité de mes calculs, plus d'un tiers de leurs droits usurpés sur le compte abusif de chaque représentation, reperdaient tout d'un coup par cet article d'arrêt, sur leurs droits entiers, les deux tiers retranchés du nombre des représentations; car si, pour tomber dans les règles à douze cents livres de recette, et perdre sa propriété, un auteur avait pu jouir du fruit de vingt séances, il n'en devait plus espérer que douze, attendu que douze cents livres sont à deux mille livres de recette, comme vingt représentations sont à douze. Ici la preuve est complète de la plus mauvaise volonté, de quelque part qu'elle vienne; et les gens de lettres auraient dû me regarder comme un lâche complice de cette usurpation si je l'avais passée sous silence.

Outré d'une pareille conduite, et muni de cet étrange arrêt, je vais à Versailles (26 avril 1780) faire les plus vives représentations à M. Amelot. J'explique le motif de ma plainte; et j'apprends que le ministre, étranger à tous ces détails, avait regardé le projet d'arrêt qu'on lui avait présenté

comme le résultat de notre accord avec la comédie. Eh ! comment le ministre ne s'y serait-il pas trompé ! M. Jabineau, avocat, et conseil de la comédie, en apportant le projet à Versailles, avait assuré qu'il était minuté de concert avec moi, ce qui l'avait fait expédier sans difficulté.

Non-seulement les conseils de la comédie l'avaient assuré au ministre, mais ils en avaient tellement imposé à M. le maréchal de Duras, qu'ils étaient parvenus à lui faire écrire à M. Amelot que cet arrêt était fait de concert avec les auteurs, tandis qu'il est bien prouvé qu'aucun d'eux n'en avait jamais eu connaissance. On alla même jusqu'à publier à Paris que j'avais donné les mains ou présidé secrètement à sa rédaction.

Cette ruse tendait à m'attirer les reproches des auteurs, et à me faire abandonner leurs intérêts, par l'indignation d'une pareille injure.

En effet mes confrères m'en parlèrent avec amertume. Ce trait de ma part leur paraissait l'accomplissement des avis qu'on leur avait fait donner plusieurs fois, que je m'entendais avec les supérieurs de la comédie pour jouer les gens de lettres.

J'avais désabusé le ministre ; je désabusai mes confrères, en souriant avec eux de la maladresse de nos adversaires ; et je courus, le 2 mai 1780, chez M. le maréchal de Duras, qui, toujours rempli de son ancienne bienveillance, et me voyant si bien instruit des moyens qu'on avait

employés pour tromper le ministre, voulut bien me dire que la chose n'était pas sans remède; et que si je lui communiquais mes observations sur cet arrêt, il prierait lui-même M. Amelot d'en expédier un autre sur le nouveau plan que je projetterais.

En pareille occasion, perdre un moment eût été d'une imprudence impardonnable. Je fis mes observations sur l'arrêt dans la même journée, et je pris la liberté de demander, dès le second jour, un nouveau rendez-vous à M. le maréchal de Duras, qui eut l'égard délicat de me l'accorder pour le lendemain, 4 mai. Je m'y rendis accompagné de MM. *Saurin*, *Marmontel* et *Sedaine*, commissaires, et de MM. *Bret*, *Ducis*, *Chamfort* et *Gudin*, nos confrères, car je me faisais un point d'honneur d'être lavé devant eux, par l'attestation de M. le maréchal de Duras, de la fausse imputation d'avoir connu un seul mot de cet arrêt injuste avant son expédition.

Ce premier point bien éclairci, nous présentâmes nos observations sur l'arrêt, et M. le maréchal les trouva si justes, qu'il voulut bien nous réitérer l'assurance de signer la rédaction du nouveau projet d'arrêt, aussitôt que je l'aurais achevée sur ce nouveau plan; ajoutant qu'il avait déclaré la veille, à l'Académie française, qu'il était l'ennemi juré des injustices que les comédiens faisaient aux gens de lettres. Il n'y eut donc encore que des grâces à lui rendre.

Je revins achever la nouvelle rédaction; et le 6 mai 1780, jour que M. le maréchal m'assigna pour la lui porter, M. Des Entelles, intendant des menus, et deux des premiers comédiens français, MM. Prévile et Monvel, s'étant trouvés comme par hasard chez lui, je le suppliai de les admettre à la lecture que j'allais lui faire du projet d'arrêt, désirant ne rien dissimuler à personne de mes travaux ni de leurs motifs.

A la lecture de l'article 7, le plus important de tous, M. Prévile fit une observation qui me force à le rapporter ici tel que je l'avais rédigé.

Art. 7. Les sommes au-dessous desquelles les pièces seront tombées dans les règles, demeureront fixées, comme elles étaient dans l'ancien règlement, à douze cents livres pour les représentations d'hiver, et huit cents livres pour les représentations d'été. Bien entendu que, pour ce calcul, toutes les recettes brutes, sans aucune déduction de frais, et sous quelque dénomination que ce soit, rentrent dans la recette brute de la porte dont elles ont été successivement retranchées. Et cela, selon la lettre et l'esprit de l'accord fait entre les auteurs et les comédiens, signé d'eux tous, des premiers gentilshommes de la chambre, approuvé, confirmé par S. M., et annexé au présent arrêt.

M. Prévile observa donc que, vu l'abondance de la recette ordinaire, si la comédie était forcée de jouer les pièces nouvelles jusqu'à ce qu'elles

tombassent à douze cents livres de recette entière, le public, las de les voir si long-temps, abandonnerait le spectacle ; car, y ayant déjà huit cents livres de recette par jour en petites loges, aucune pièce ne pouvait plus tomber l'été dans les règles ; et l'hiver elles y tomberaient tout aussi peu, puisque la plus mauvaise pièce donnerait au moins quatre cents livres de recette casuelle à la porte : ce qu'il ne disait pas, ajouta-t-il, pour toucher à la propriété des auteurs, mais afin qu'on cherchât un moyen d'empêcher une pièce, usée pour le public, de traîner long-temps à la plus basse recette.

Je répondis que la remarque était juste, et qu'il ne fallait pas que le public souffrît de la loi qui fixait la propriété des auteurs à un certain taux, mais que cet inconvénient ne venant que d'une recette constamment abondante, et qui donnait chaque jour *un produit assuré plus considérable que les frais du spectacle*, il y avait un moyen simple de ménager tous les intérêts, qui était de restituer au droit des auteurs, sur le fruit de chaque représentation, ce que le respect dû au public forcerait de retrancher sur le nombre des représentations.

Je rappelai encore ici la principe de la chute dans les règles, dont l'esprit n'avait pas été de dépouiller un auteur vivant dans la vue d'enrichir les comédiens, mais seulement de permettre à ces derniers de cesser de jouer une pièce, lors-